

Commission des Règlements & Contentieux

REUNION DU 07/12/22

Présidente : Aline GARRIGUE

Secrétaire : Joseph PISCITELLO

Présent : Hassan ACHLOUJ, Jean-Pierre COUCHEZ, Didier CHOBEAUX, Gérard PEREZ, Pierre-Luc SICARD

• *Après approbation du procès-verbal de sa réunion précédente, la commission prend connaissance des courriers et affaires diverses qui lui sont soumis.*

• *Compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'éthique sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif des appels qui pourraient être interjetés contre ses décisions, qui sont susceptibles de recours dans les formes et délais prescrits par les articles 190 des RG de la FFF et 12.5.5 des Statuts du District & 9 des Règlements d'Administration Générale de l'Annuaire du District des P-O.*

MATCH SENIORS D2 DU 04/12/22 N°24556674 SAELLES OC / FC VINCA AMIS DE C. BRUNIER 2

► **Dossier en suspens**

MATCH SENIORS D4 P/A DU 04/12/22 N°24785732 FC PIA / FC BARCARES MEDITERRANEE 2

Vu :

- La feuille de match.
- Le courriel transmis par le FC BARCARES MEDITERRANEE.
- La feuille du match séniors D4 PRADES AS / FC PIA du 06/11/2022.
- La feuille du match séniors D4 FC PIA / ENTENTE FOURQUES TROUILLAS du 13/11/2022.

▪ Saisine par la Commission des Règlements et Contentieux du dossier conformément à l'article 36 des épreuves officielles de l'annuaire du district.

▪ La Commission des Règlements & Contentieux, conformément à l'Article 187 Alinéa 2 des Règlements Généraux de la FFF, informe le club du FC PIA qu'elle porte évocation sur la participation aux rencontres citées ci-dessus du joueur : MOINARD Jordan, licence n°1425327407 au motif suivant : joueur susceptible d'être suspendu à la date des rencontres.

▪ La CRC informe le club de FC PIA qu'il peut formuler ses observations écrites dans le délai qui lui est imparti, soit le 14/12/2022 au plus tard (date de la prochaine réunion de la commission).

► **Dossier en suspens**

Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

PLATEAU DU FESTIVAL FOOT U13 PITCH DU 26/11/22 USEPMM 3 / ASPM 2

REPRISE DE DOSSIER

Vu :

- La feuille de match.
- Les réserves d'avant match déposées par l'ASPM 2 pour les dire irrecevables en la forme et irrégulièrement confirmées.

▪ Attendu que le règlement du FESTIVAL FOOT U13 PITCH ne prévoit aucune restriction ou particularité pour la composition des équipes, les clubs sont donc libres de composer leurs équipes comme ils le souhaitent.

▪ Considérant que l'USEPMM n'est pas en infraction avec le règlement du FESTIVAL FOOT U13 PITCH.

PCM : La CRC jugeant en première instance, rejette **les réserves de l'ASPM 2 comme irrecevables et non fondées**, confirme le résultat acquis sur le terrain et, transmet le dossier à la commission compétente pour homologation.

USEPMM III 9 / 0 ASPM II

▪ Les frais de confirmation de réserves (**50€**) seront portés au débit du compte de l'ASPM (article 34 des épreuves officielles de l'annuaire du district des PO).

La présente décision peut être frappée d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de son procès-verbal, par parution dans le journal l'OFFICIEL 66 sur le site internet du district de football des P.O.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse officielle du club.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

Match SENIORS D4 du 27/11/22 N°20313205 RF CANOHES TOULOUGES 2 / FC PIA

REPRISE DE DOSSIER

Vu :

- La feuille de match.
- La réclamation d'après match déposée par le FC PIA pour la dire irrecevable en la forme.

Sur le fond :

▪ Attendu que le RF CANOHES TOULOUGES a aligné lors de la rencontre citée en rubrique le joueur MAURETA Flavio, licence n°2545530320, qui n'a pas participé au dernier match disputé par l'équipe 1 du club.

▪ Considérant que RFCT n'est pas en infraction avec les articles 167 alinéa 2 des RG de la FFF et 20 des épreuves officielles de l'annuaire du district des P.O.



Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

PCM : La CRC, jugeant en 1^{ère} instance, **rejette la réclamation du FC PIA comme irrecevable et non fondée**, confirme le résultat acquis sur le terrain et, transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation.

RF CANOHES TOULOUGES I 2 / 1 FC PIA II

▪ Les frais de réclamation (**50€**) sont portés au débit du compte du FC PIA (Article 34 des Épreuves Officielles de l'Annuaire du District des P.O.)

La présente décision peut être frappée d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de son procès-verbal, par parution dans le journal l'OFFICIEL 66 sur le site internet du district de football des P.O.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse officielle du club.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

Prochaine réunion le 14/12/22

LA PRESIDENTE

Mme GARRIGUE Aline

LE SECRETAIRE

M. PISCITELLO Joseph

